

Initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 23 mars 1988 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool», présentée le 23 mars 1988, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

1. Studer Heiner, Austrasse 17, 5430 Wettingen
2. Burri Regina, Burgstrasse 14, 8280 Kreuzlingen
3. Häring-Zwahl Enrica, Austrasse 32, 4051 Basel
4. Ganser Fritz, Niederholzstrasse 88, 4125 Riehen
5. Intraina Daniele, 34 via Zurigo, 6900 Lugano
6. Högger-Hotz Annette, Lerchenbühlstrasse 16, 6045 Meggen
7. Oberholzer Peter, Butteli, 9479 Oberschan
8. Merz Karl, Trottenstrasse 17, 5400 Ennetbaden
9. Schönenberger Christoph, Baselstrasse 40A, 6003 Luzern
10. Soom Erich, Heusserstrasse 16, 9010 St. Gallen
11. Muster Eduard, 22 avenue du tir fédéral, 1024 Ecublens
12. Sieber Ernst, Pfarrhausstrasse 10, 8048 Zürich.

¹⁾ RS 161.1

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerischer Verein zur Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme SVTA, Secrétariat: M^{me} H. Eberhard, Josefstrasse 91, 8005 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 avril 1988.

29 mars 1988

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

32061

**Initiative populaire fédérale
«pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 32^{quinquies} (nouveau)

¹ La publicité pour les boissons alcooliques et pour leurs marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

² La publicité pour les boissons sans alcool doit être clairement reconnaissable comme telle.

Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de la publicité visée à l'article 32^{quinquies}, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

² Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.